

21.464 é Iv. pa. Zopfi. Adapter les articles 276 CP et 98 CPM à la situation actuelle en vue de renforcer la liberté d'expression

Droit en vigueur

Avant-projet de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États

(État au 1^{er} janvier 2026)

du 19 février 2026

Code pénal suisse

(Provocation et incitation à la violation des devoirs militaires)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États du ...¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

1 FF ...

2 FF ...

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

I

Le code pénal³ est modifié comme suit:

Art. 276

Art. 276, ch. 1

4. Atteintes à la sécurité militaire

Provocation et incitation à la violation des devoirs militaires

1. Quiconque provoque publiquement à la désobéissance à un ordre militaire, à une violation des devoirs de service, au refus de servir ou à la désertion,

quiconque incite une personne astreinte au service à commettre une de ces infractions,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire s'il provoque ou incite à la mutinerie ou au complot.

1. Quiconque incite une personne astreinte au service à la désobéissance à un ordre militaire, à une violation des devoirs de service, au refus de servir ou à la désertion est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.